

académie
Dijon



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Saône-et-Loire
éducation
nationale



Service
Division
des Personnels
Affaire suivie par
Michel Maugard
Chef de division

Téléphone
03 85.22.55.95.
Fax
03 85.22.55.39.
michel.maugard@ac-dijon.fr

Cité administrative
Boulevard Henri Dunant
BP 72512
71025 Mâcon cedex 9

Mesdames et Messieurs les :

- Inspecteurs de l'Education Nationale
- Directeurs d'écoles
- Professeurs des écoles et les Instituteurs
- Principaux de collège

Mâcon, le 04 AVR. 2013

Objet : Demandes de travail à temps partiel pour l'année scolaire 2013 – 2014

Références : Art. 37bis et suivants de la Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Décret n°2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat.

Décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré.

Art. D521-10 du Code de l'éducation.

Décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires.

Circulaires n°2008-106 du 6 août 2008 et n°2013-038 du 13 mars 2013

La présente note a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre et les procédures d'octroi des temps partiels pour l'année scolaire 2013-2014.

-1- REGLES GENERALES RELATIVES AU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

Le temps partiel est accordé pour la **durée de l'année scolaire**. Les demandes de reprise à temps plein avant la fin de l'année scolaire ne seront examinées qu'en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des ressources¹. Seul le temps partiel de droit (à l'issue d'un congé de maternité ou au retour d'un congé parental) est accordé en cours d'année scolaire 2013-2014. La demande doit être présentée au moins deux mois avant la date de début du temps partiel. Durant les périodes de congés de maternité ou d'adoption, l'autorisation d'exercer à temps partiel est suspendue. La personne est rémunérée à plein traitement.

La rémunération de l'agent à temps partiel est calculée au prorata de sa quotité de service². Les fonctionnaires à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence, de la nouvelle bonification indiciaire et des primes et indemnités de toutes natures afférentes soit au grade et à l'échelon de l'agent, soit à l'emploi auquel il a été nommé. Le supplément familial de traitement ne peut être inférieur au montant minimum versé aux agents travaillant à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge.

Pour la détermination des droits à l'avancement, à promotion et à formation, les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes de travail à temps plein.

¹ article 2 du décret n° 82-624

² article 40 de la loi n° 84-16

-2- CONDITIONS D'OCTROI

Le dispositif réglementaire identifie deux situations de travail à temps partiel : le temps partiel de droit, le temps partiel sur autorisation pouvant être effectué dans le cadre d'une répartition hebdomadaire ou annuelle.

-2.1- Le temps partiel de droit

L'autorisation d'accomplir des services à temps partiel est accordée de plein droit :

- **pour élever un enfant** : à l'occasion de la naissance et jusqu'à son troisième anniversaire ou à l'occasion d'une adoption et jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer.

Ce temps partiel n'est accordé en cours d'année qu'à l'issue du congé de maternité, du congé d'adoption, du congé de paternité ou du congé parental. La demande sera établie au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel.

- **pour handicap** : la loi du 11 février 2005 sur le handicap concerne les enseignants bénéficiant de la reconnaissance de travailleur handicapé ou victime d'un accident du travail ayant entraîné une incapacité permanente, après avis du médecin de prévention des personnels.

- **pour donner des soins** au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave : la demande sera assortie d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier. Ce certificat médical sera produit tous les six mois.

- **pour créer ou reprendre une entreprise**. La durée maximale de ce service est de trois ans. L'administration peut différer l'octroi du service à temps partiel pour une durée de six mois au plus à compter de la réception de la demande de l'intéressé.

En fonction du motif invoqué, les pièces justificatives devront être fournies à l'appui de la demande.

-2.2- Le temps partiel sur autorisation pour convenances personnelles

C'est une modalité de temps choisi, autorisée par le DASEN sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail³. Les demandes formulées à ce titre devront être motivées.

-3- MODALITES D'EXERCICE DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

-3.1- L'organisation hebdomadaire du temps partiel pour les écoles fonctionnant sur 4 jours

L'aménagement doit permettre d'obtenir un service comprenant un nombre entier de demi-journées hebdomadaires correspondant à la quotité de temps de travail choisie par l'agent. Ce service doit être réduit d'au moins deux demi-journées consécutives par rapport à un temps complet.

Quotités demandées et travaillées	Nombre de journées travaillées hebdomadaires	Journées complémentaires à répartir dans l'année	Nombre de journées libérées	Rémunération
75 %	3	-	1	75 %
50 %	2	-	2	50 %

-3.2- L'annualisation du temps partiel

Le bénéfice du temps partiel annualisé ne peut être accordé que si cela est compatible avec les nécessités de service et la continuité du service public.

³ article 37 de la loi du 11 janvier 1984

La répartition des jours de travail sur l'année doit être définie avec une grande précision et arrêtée avant le début de la période annuelle au titre de laquelle le temps partiel est accordé. L'autorisation vaut pour la durée de l'année scolaire.

Quotités demandées et travaillées	Service d'enseignement		Nombre de journées libérées	Rémunération
	Nombre de journées travaillées hebdomadaires	Période à temps complet (en semaines)		
50 %	-----	du 01/09/13 au 31/01/14 ou du 1/02/14 au 31/08/14	-----	50 %

-3.3- L'organisation hebdomadaire du temps partiel pour les écoles fonctionnant sur 9 demi-journées

Le rythme hebdomadaire d'une semaine sur 9 demi-journées conduira à une organisation spécifique.

En l'état actuel, deux choix sont proposés :

- la quotité de 50% est proposée en
 - une répartition hebdomadaire soit une alternance de 2 jours travaillés en semaine A (semaine paire) et 2.5 jours travaillés en semaine B (semaine impaire) ou vice-versa.
 - un cadre annuel par alternance de 2 périodes, l'une travaillée l'autre chômeuse (cf. supra).

- une journée entière libérée dans une répartition hebdomadaire. Dans ce cas les quotités de travail et de traitement seront calculées au prorata de la libération accordée en fonction de l'organisation du temps scolaire retenu par l'école le 1^{er} septembre 2013.

Quotités demandées et travaillées	Matinée libérée	Après midi libéré	1 mercredi sur 2 travaillé	Rémunération
Matinée de 3 heures et après midi de 2h15				
78.13%	1	1		78.13%
65.63%	2	1		65.63%
50%	2	2	Semaine paire ou impaire	50%
Matinée de 3 heures, après midi de 2h30 et mercredi de 2h				
77.08%	1	1		77.08%
68.75%	1	1	1	68.75%
50%	2	2	Semaine paire ou impaire	50%

Nota bene : Pour les projets d'organisation de la semaine scolaire particuliers, les demandes de temps partiel seront examinées au cas par cas.

-3.4- Cas particulier du temps partiel à 80%

L'organisation du temps de travail durant l'année scolaire nécessite une répartition annuelle des obligations réglementaires du service, en particulier pour les enseignants en charge d'une classe.

Leurs demandes feront l'objet d'un examen attentif et individualisé et devront répondre à l'intérêt du service.

-4- LES INCOMPATIBILITES AVEC UN TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

Pour les directeurs d'école, en application de l'article 1-4 du décret du 20 juillet 1982, le bénéfice d'un temps partiel de droit peut être subordonné à l'affectation de

l'enseignant dans d'autres fonctions que celles de directeur d'école. Cette procédure particulière ne doit toutefois être mise en oeuvre que si l'exercice des fonctions à temps partiel se révèle manifestement incompatible avec l'exercice des fonctions de directeur d'école.

Il m'appartient, avant de les autoriser à exercer leurs fonctions à temps partiel, de vérifier que les intéressés s'engagent à continuer à assumer l'intégralité des charges liées à la fonction de directeur d'école. En effet, les fonctions de directeur d'école comportent l'exercice de responsabilités qui ne peuvent par nature être partagées et qui pourraient se révéler incompatibles avec l'exercice à temps partiel.

Le temps partiel n'est pas compatible avec les :

- Poste de titulaires remplaçants,
- Poste d'animateurs TICE,
- Poste de maîtres formateurs,
- Poste de conseillers pédagogiques,
- Poste de maîtres surnuméraires,
- Poste de référents ASH,
- Poste de secrétaires RRS.

L'exercice des fonctions à temps partiel de droit entraînera une délégation sur un autre poste si celui-ci est incompatible avec une quotité de service inférieure à 100 %. Le temps partiel sera attribué après examen de la demande et de ses motifs, des conditions d'exercice des fonctions et toujours sous réserve de l'intérêt du service et de son organisation. Ceci peut conduire à proposer à l'enseignant une autre quotité de temps partiel. Les décisions de refus de temps partiel à la quotité sollicitée par l'agent seront précédées d'un entretien.

-5- MODALITES DE PRISE EN COMPTE POUR LA RETRAITE DES PERIODES DE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

Le décompte des périodes de service accompli à temps partiel diffère selon que ce décompte intéresse la constitution du droit à pension, la durée d'assurance ou la durée de liquidation. Pour la constitution du droit à pension, le temps partiel est compté comme du temps plein, quelle que soit la quotité travaillée. Pour la durée de liquidation, le temps partiel est compté pour la quotité de service réellement effectuée, sous réserve de deux dispositifs.

-5.1- Les fonctionnaires qui exercent à temps partiel de droit, pour élever leur enfant né ou adopté après le 01/01/2004, bénéficient de la prise en compte gratuite de la période de temps partiel comme du temps plein pour la durée de liquidation et pour la durée d'assurance.

-5.2- Les modalités pratiques de la sur cotisation au titre des pensions civiles seront fournies à la demande.

Pour les enfants nés ou adoptés à partir du 1er janvier 2004, la période de temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans est prise en compte gratuitement dans les droits à pension et ne donne pas lieu à un versement de cotisation sur la quotité non travaillée.

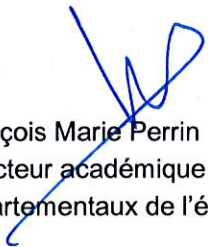
L'attention des personnels est attirée sur le fait que la demande de « *sur cotisation* » vaut engagement pour la totalité de l'année scolaire en veillant à ne pas dépasser la limite des 4 trimestres.

-6- ORGANISATION SCOLAIRE

À titre transitoire, les instituteurs et professeurs des écoles qui souhaitent solliciter un temps partiel de droit ou sur autorisation mais qui ne connaissent pas à la date de publication de la circulaire l'organisation scolaire de l'école d'affectation sont invités à formuler simultanément sur le même formulaire les demandes correspondant au fonctionnement sur 4 jours et 4,5 jours.

-7- DEPOT DES DEMANDES

Les demandes de temps partiel, y compris le renouvellement, ou de réintégration à temps complet devront être formulées sur les imprimés joints en annexe, et transmises, sous couvert de l'IEN de circonscription, pour le vendredi 19 avril 2013. Après cette date : aucune demande ne sera prise en compte sauf temps partiel de droit dont les conditions n'étaient pas encore remplies à cette date (naissance d'un enfant, situation médicale...).



François Marie Perrin
Directeur académique des services
départementaux de l'éducation nationale



**DEMANDE DE TEMPS PARTIEL
ANNEE SCOLAIRE 2013 – 2014**

Je soussigné(e) :

Nom d'usage

Nom de famille.....

Prénom :

Adresse :

Nature de votre fonction

Affectation : à titre définitif provisoire

Courriel : @ ac-dijon.fr (le seul utilisé)

**Service
Division
des Personnels**
Affaire suivie par
Michel Maugard
Chef de division

Téléphone
03 85.22.55.95.

Fax
03 85.22.55.39.

micHEL.maugard@ac-dijon.fr

-1- sollicite pour l'année scolaire 2013 – 2014 un **temps partiel de droit** - A retourner à l'IE n de la circonscription **avant le 19 avril 2013- pour :**

-1- Elever un enfant de moins de trois ans

-2- Handicap

-3- Donner des soins à son conjoint ou son partenaire pacsé, à un enfant ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave

-4- Créer ou reprendre une entreprise

-2- sollicite pour l'année scolaire 2013 – 2014 un **temps partiel sur autorisation**

selon une **organisation du service dans le cadre d'une répartition**

hebdomadaire et j'opte pour une quotité pour

école à 4 jours et demi :

50% soit une alternance de 2 jours travaillés en semaine A et 2.5 jours travaillés en semaine B

une journée libérée

une journée et demie libérée

La quotité de travail sera calculée au prorata de la libération accordée en fonction de l'organisation du temps scolaire retenu par l'école

école à 4 jours

50% soit 2 journées libérées

75% de temps soit 1 journée libérée

annuelle

50% annualisé par alternance en 2 périodes égales travaillées / chômées. Je choisis la période travaillée :

du 01/09/2013 au 31/01/2014 ou

du 01/02/2014 au 31/08/2014

Fait à, le / / 2013

Signature de l'intéressé(e)

Avis motivé de l'IE n de la circonscription

.....
.....
.....
.....
.....

Fait à, le / / 2013

Cachet et Signature

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Saône-et-Loire
éducation
nationale



**DEMANDE DE REINTEGRATION A TEMPS COMPLET
ANNEE SCOLAIRE 2013 - 2014**

Je soussigné(e) :

Nom d'usage.....

Nom de famille

Prénom

Qualité :

Adresse :

.....

Courriel : @ac-dijon.fr (le seul utilisé)

Sollicite ma **réintégration à temps complet** à la rentrée de septembre 2013.

Fait à, le..... / / 2013

Signature de l'intéressé(e)

**Service
Division
des Personnels**
Affaire suivie par
Michel Maugard
Chef de division

Téléphone
03 85.22.55.95.

Fax
03 85.22.55.39.

michel.maugard@ac-dijon.fr

Cité administrative
Boulevard Henri Dunant
BP 72512
71025 Mâcon cedex 9

Visa de l'IEN de la circonscription

.....
.....
.....
.....

Fait à, le..... / / 2013

Cachet et Signature

académie
Dijon



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Saône-et-Loire
éducation
nationale



Annexe n°3

**DEMANDE DE SURCOTISATION LORS
D'UN TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION
ANNEE SCOLAIRE 2013 - 2014**

**Service
Division
des Personnels**
Affaire suivie par
Michel Maugard
Chef de division

Téléphone
03 85.22.55.95.

Fax
03 85.22.55.39.

michel.maugard@ac-dijon.fr

Cité administrative
Boulevard Henri Dunant
BP 72512
71025 Mâcon cedex 9

Je soussigné(e) :

Nom d'usage.....

Nom de famille

Prénom

Qualité :

Adresse :

.....

Courriel :@ac-dijon.fr (le seul utilisé)

demande à surcotiser, lors de ma période de temps partiel, sur la base de mon traitement brut indiciaire.

Fait à, le..... / / 2013

Signature de l'intéressé(e)